



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 8161

Texte de la question

M. André Godin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question du taux de TVA appliqué aux produits destinés aux stomisés. Les personnes qui ont fait l'objet d'une intervention chirurgicale destinée à placer une dérivation urinaire ou digestive se doivent de porter chaque jour des appareillages inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) et soumis à un taux de TVA de 20,6 %. Pourtant, le taux habituellement appliqué aux médicaments remboursés par la sécurité sociale est de 2,1 %. Sans doute serait-il bienvenu, ainsi que le préconise la fédération des stomisés de France, de considérer les produits pour stomisés comme étant de « première nécessité », afin de leur appliquer un taux de TVA de 5,5 %. En conséquence, il lui demande de l'informer de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de compenser des incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. André Godin](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8161

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4718

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1793